



Le régime de retraite des élus locaux

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques



La retraite complémentaire publique

www.ircantec.retraites.fr

■ Vous êtes élu local et vous percevez une indemnité de fonction : l'Ircantec est votre régime de retraite

■ Six catégories de mandats pour les élus à l'Ircantec

Vous cotisez à l'Ircantec selon des catégories bien distinctes de mandats ou de fonctions :

- ◆ les mandats communaux
- ◆ les mandats départementaux
- ◆ les mandats régionaux
- ◆ les mandats au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
- ◆ les présidents ou vice-présidents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)
- ◆ les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT).

Retrouvez ci-après le tableau détaillé des 6 catégories de mandats

Élus et salariés : deux régimes à l'Ircantec

Élus et salariés cotisent à l'Ircantec sous deux régimes différents.

Ainsi, un élu ayant exercé une activité salariée relevant de l'Ircantec percevra, le moment venu, plusieurs retraites :

- ◆ une pour son activité salariée,
- ◆ une pour chaque catégorie de mandat électif.

Il est possible de percevoir une retraite de salarié tout en exerçant un mandat électif.

■ La demande de retraite

Pour bénéficier de votre retraite d'élu, vous devez :

- ◆ avoir cessé de percevoir toute indemnité relative aux fonctions électives d'une même catégorie de mandat, pour laquelle vous sollicitez votre retraite, *par exemple, vous pouvez percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller départemental.*
- ◆ satisfaire aux conditions d'âge et/ou de durée d'assurance aux régimes de base ; ces conditions sont précisées sur le site www.ircantec.retraites.fr

Plusieurs catégories de mandats :

Les points acquis au titre de chaque catégorie de mandats font l'objet :

- ◆ d'un calcul de retraite distinct
- ◆ d'un contrat distinct
- ◆ d'un titre de retraite distinct
- ◆ d'une allocation de retraite distincte

■ La reprise d'un mandat après le calcul de votre retraite

Si vous reprenez des fonctions électives de même catégorie donnant lieu à la perception d'indemnités de fonction, vous devez en informer immédiatement l'Ircantec et cotiser sur lesdites indemnités auprès du régime.

Le versement de l'allocation correspondant à la catégorie de mandat que vous avez repris sera alors suspendu*.

Lorsque vous cesserez votre activité, votre allocation sera révisée et les points acquis par cotisation durant votre reprise d'activité viendront s'ajouter à ceux de votre mandat précédent.

* Conformément à l'instruction interministérielle du 8 juillet 1996, les élus locaux ne peuvent simultanément cotiser à l'Ircantec et percevoir une allocation au titre d'un mandat électif de même catégorie.

Les catégories de mandats	Dates	Mandats
Communaux	1 ^{er} janvier 1973	Les maires. Les adjoints règlementaires. Les adjoints supplémentaires. Les maires délégués des communes fusionnées. Les adjoints spéciaux.
	Juillet 1977	Les maires et adjoints des communes de Mayotte (date de la première élection municipale)
	1 ^{er} janvier 1980	Les maires et adjoints, les maires délégués des communes associées des territoires de la Nouvelle Calédonie et dépendances, ainsi que de la Polynésie française en fonction à cette date
	30 mars 1992	Certains conseillers municipaux : Les conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants, les conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants ayant des mandats spéciaux, les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, susceptibles de bénéficier d'indemnités de fonction (par écrêtement d'indemnités de fonction d'un élu par exemple), les présidents de délégation spéciale, les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints
	1 ^{er} mars 2002	Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants
	1 ^{er} mars 2008	Pour les élus de la Polynésie française : Les conseillers municipaux, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint
	1 ^{er} janvier 2011	Les maires, les adjoints au maire et conseillers municipaux des communes nouvelles. Le maire délégué et les adjoints au maire délégué des communes déléguées
Intercommunaux (EPCI)	1 ^{er} janvier 1973	Les présidents et vice-présidents de communauté urbaine
	30 mars 1992	Les présidents et vice-présidents d'EPCI. Les élus municipaux délégués dans les conseils des communautés urbaines et des communautés de villes
	1 ^{er} juillet 1995	Les présidents et vice-présidents des centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale
	12 juillet 1999	Les autres membres de l'organe délibérant des EPCI qui perçoivent des indemnités de fonction. Syndicats de communes. Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements. Communautés de communes. Communautés d'agglomération. Communautés d'agglomération nouvelle. Syndicat d'agglomération nouvelle et de Communauté urbaine
	1 ^{er} mars 2002	Les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dits « ouverts-restreints »
	1 ^{er} mars 2008	Pour la Polynésie française : Les présidents et vice-présidents, les membres des organes délibérants
	1 ^{er} janvier 2011	Les membres de l'organe délibérant de métropoles et de pôles métropolitains
	29 janvier 2014	Les présidents et vice-présidents et autres membres des organes délibérants des pôles d'équilibre Territoriaux et Ruraux
	1 ^{er} janvier 2016	Les présidents et vice-présidents des organes délibérants des Établissements Publics Territoriaux (EPT)
Départementaux	30 mars 1992	Les conseillers départementaux
	1 ^{er} janvier 2003	Les conseillers départementaux de Mayotte
Régionaux	30 mars 1992	Les conseillers régionaux
SDIS	18 août 2004	Les présidents et vice-présidents d'un conseil d'administration
CNFPT	20 février 1988	Les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du CNFPT

Il n'est pas possible de valider les mandats effectués avant la date officielle d'affiliation à l'Ircantec (sauf pour les mandats concernés par la loi de 1973 : maires et adjoints, présidents et vice-présidents de communauté urbaine en fonction en 1973 ou après).

L'Ircantec vous simplifie la retraite

Rendez-vous sur www.ircantec.retraites.fr et créez votre espace personnel Ma retraite publique

- ◆ Consulter et imprimer votre relevé de carrière Ircantec
- ◆ Demander et consulter vos relevés de carrière tous régimes confondus
- ◆ Demander une simulation de votre future retraite
- ◆ Demander votre retraite en ligne via FranceConnect
- ◆ Suivre l'avancement du traitement de votre dossier de demande de retraite
- ◆ Déposer votre demande unique de réversion en ligne via FranceConnect
- ◆ Demander une réversion
- ◆ Consulter et imprimer vos attestations de paiement
- ◆ Consulter et imprimer vos attestations fiscales
- ◆ Vérifier et mettre à jour vos données personnelles
- ◆ Modifier vos coordonnées bancaires via FranceConnect
- ◆ Contacter votre régime de retraite par courriel
- ◆ Suivre vos échanges avec votre régime de retraite en ligne



Vous avez une tablette
ou un Smartphone ?
Flashez ce code



« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la Caisse des Dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement (ci-après désignée Caisse des Dépôts). Les données collectées ont pour finalité **Gérer les retraites**. La base légale de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public à laquelle la Caisse des Dépôts est soumise. Vos données sont conservées selon les modalités suivantes :

- Le contrat d'un ayant cause est à conserver 10 ans après le décès de l'auteur et jusqu'à 105 ans après sa naissance.
- Le contrat d'un auteur est à conserver 10 ans après son décès, jusqu'à 105 ans après sa naissance et tant qu'un contrat d'un ayant cause est encore conservé.
- Les données propres de l'auteur sont à conserver tant qu'il reste un contrat conservé rattaché à ce dernier.

Vos données ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Le traitement de vos données personnelles ne donne lieu à aucun transfert hors de l'Union Européenne. Les informations recueillies qui seraient signalées avec un astérisque sont obligatoires pour permettre le traitement de votre dossier.

Conformément à la réglementation Informatique et libertés vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et le droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Établissement de Bordeaux - 6 place des Citernes - 33059 Bordeaux Cedex. Certaines demandes de droits (accès, rectification, limitation) nécessitent la fourniture d'une pièce d'identité valide. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles-et-cookies/notice-information-gestion-des-retraites>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donneespersonnelles>. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (CNIL). »

